



MAIRIE D'ALEX
26400 Alex
(Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE GENERAL BIG BAZAR 2026

☎ 04 75 62 62 48

E-mail : accueil@mairie-alex.fr

ARR 2026_109 du 07 juillet 2026

Le Maire de la Commune d'ALEX.

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu les articles L111-1 et L113-2 du Code de la Voirie Routière.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963, et du 24.11.1967 modifié par l'arrêté interministériel du 06.12.2011 relatifs à la signalisation routière.

Vu la demande présentée par **M. COPIN Guillaume** Président de l'association « Anim'Alex » en date du 1^{er} juillet 2026, en vue de l'organisation du 41^{ème} « BIG BAZAR » se déroulant le dimanche 06 septembre 2026 dans le village de la commune d'ALEX.

Vu l'objet de la manifestation consistant en une grande vente au déballage de type vide grenier brocante.

Considérant que des personnes physiques ainsi que leur étal occuperont, la voie publique routière habituellement ouverte à la circulation des véhicules terrestres motorisés et non motorisés, ainsi que la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Considérant la nécessité de réserver la circulation sur les voies dédiées à ces installations aux seuls piétons organisateurs, participants, visiteurs et forces de l'ordre.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, le bon déroulement de la manifestation et à prévenir tout accident matériel et/ou corporel durant cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1

Les voies suivantes et les lieux énoncés ci-dessous seront interdits au stationnement de 5h00 à 20h00 et à la circulation de 7h30 à 20h00, le dimanche 06 septembre 2026 à l'occasion du déroulement du 41^{ème} « BIG BAZAR » :

La montée de la Butte.

L'avenue Henri Seguin (de l'intersection formée par cette avenue avec la D 93 à l'intersection formée de cette même avenue avec la montée de la Butte).

La place de la Mairie.

La place de l'Eglise.

La rue de la Tour.

La montée de l'Ancien Hôpital.

La montée de Laye.

Le chemin du Jeu.

La place de la Cantine.

La rue Bercy.
L'impasse Bercy.
La rue Margerie.
La rue des Ecoles.
La rue du Pavé.
L'escalier de la Placette.
Le parking de la Placette.
L'escalier du Trou du Loup.
Le passage « Mr et Mme GOURDOL ».
L'impasse des Ecureuils.
La rue Bellevue.

ARTICLE 2

SECURISATION DES LIEUX : une fois les matériels et étals installés sur la zone dédiée, plusieurs véhicules motorisés à quatre roues type véhicule léger ou poids-lourd, devront être mis en protection au niveau des rues et lieux indiqués ci-après. Ces véhicules interdiront matériellement à un éventuel « véhicule tueur », de s'introduire dans la zone de manifestation, cette dernière sera en l'espèce réservée aux piétons durant toute la manifestation à l'exception des pompiers, des gendarmes, de la Police municipale d'Allex ainsi que des véhicules dûment autorisés, par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les véhicules placés en protection, seront stationnés aux intersections et lieux suivants en respectant scrupuleusement les positionnements décrits ci-dessous :

1/ Intersection D 93, avenue Henri Seguin : 2 véhicules sur chacune des voies routières : **Cette issue sera le point d'entrée unique, pour les exposants souhaitant accéder à la zone de la manifestation :** personnel : 2 vigiles sécurité privée + 1 organisateur.

2/ A l'extrême est de la rue des Ecoles sur le parking à proximité du chemin du Jeu : 1 véhicule garé à la perpendiculaire de la rue des Ecoles : le véhicules pourront ainsi faire demi-tour.

3/ Montée de la Butte à l'intersection formée de cette rue avec la rue du Parc : 1 véhicule garé à la perpendiculaire de la montée de la Butte : personnel : 1 vigile sécurité privée. Une barrière Vauban installée à la perpendiculaire de la montée de la Butte juste après le lavoir : le but, que les véhicules se dirigeant vers la Mairie dans le sens de la montée puisse faire demi-tour en s'engageant sur le parking de l'espace St Joseph : personnel : 1 vigile sécurité privée. Une barrière Vauban ainsi qu'un rocher seront entreposés à l'extrême sud de la rue du Parc, pas de personnel à ce niveau car impossibilité pour un véhicule à quatre roues de passer cet obstacle minéral.

4/ Rue Margerie à l'intersection formée de cette rue avec la rue du Belvédère : 2 véhicules garés à la perpendiculaire de ces deux voies, en amont plus à l'ouest du parking implanté à cette intersection : **IMPORTANT :** les riverains pourront garer leur véhicule sur ledit parking, en dehors de la zone de manifestation. Une barrière Vauban sera entreposée intersection rue Margerie, chemin des Cottés. Un agent de la sécurité privée sera placé, en poste statique au niveau « des véhicules obstacles (VO) » mis en place. Cet agent privé pourra effectuer « la navette » entre les VO, et la barrière Vauban si le cas échéant il y a nécessité, de déplacer ladite barrière ou de renseigner des usagers.

5/ Montée de Laye en aval du passage des Remparts en direction de l'est (Crest) : 1 véhicule de type poids-lourd garé à la perpendiculaire de cette voie : personnel : 1 vigile sécurité privée + 1 organisateur, 1 véhicule léger stationné à l'intersection rue Bellevue allée des Tilleuls, perpendiculairement à la rue Bellevue : pas de personnel.

6/ Rue le Pavé en aval de la rue du Jeu en direction du sud : 1 véhicule garé à la perpendiculaire de la rue le Pavé au-dessus de la résidence HLM : personnel : aucun. Une barrière Vauban à l'intersection D 93 rue le Pavé, afin qu'aucun véhicule ne remonte de la D 93 : personnel : 1 vigile sécurité privée placé au niveau de la barrière Vauban, citée dans le présent 6/.

7/ Intersection Impasse des Ecureuils avenue Henri Seguin : 1 véhicule léger garé à la perpendiculaire à l'intersection de ces deux voies : pas de personnel.

8/ Intersection Escalier du Trou du Loup et montée du Terrail : cet accès sera fermé par un dispositif de type barrière Vauban.

6/ Parking de la Place du 19 mars 1962 (parking du cimetière) : sur ce parking 5 places de stationnement seront réservées aux personnes disposant d'une carte mobilité inclusion mention « stationnement » (création des places réservées en ces lieux, car ce parking est situé face à l'entrée permettant l'accès à cette manifestation) : à cet effet une signalisation provisoire verticale et horizontale devra être matérialisée sur la Place du 19 mars 1962 et ce, en vue d'informer visuellement les bénéficiaires de ces places réservées.

Les organisateurs devront également apposer des panneaux d'information sur les différents axes d'accès, en vue d'avertir les personnes titulaires de la carte indiquée ci-dessus de l'existence de places réservées en ces lieux, aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs de cette manifestation devront impérativement mettre en place une signalisation adéquate, sur les différents axes routiers permettant l'accès à la commune d'Allex afin de guider les visiteurs, clients et exposants en direction des parcs de stationnement indiqués dans le paragraphe précédent.

Un balisage matériel, visible des usagers de la route sera mis en place le long des départementales D 125 (en direction de Grâne) et D 93 (en direction de Fiancey, Crest et Livron) en vue d'interdire le stationnement à l'orée de ces routes départementales.

Tout stationnement en dehors des parkings prévus à cet effet énumérés dans le présent article et en infraction avec le Code de la route, sera sanctionné d'une amende et le cas échéant d'une mise en fourrière du véhicule gênant et ce, par les services compétents.

ARTICLE 4

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc...) verront l'accès à la zone de manifestation facilité dans l'éventualité d'interventions. Dans cette perspective, les propriétaires ou détenteurs des « véhicules obstacles » à quatre roues type véhicule léger ou poids-lourd stationnés en protection sur les différents points désignés en article 2, devront pouvoir les déplacer immédiatement sur demande des intervenants cités ci-dessus.

ARTICLE 5

Le responsable de cette manifestation Monsieur COPIN Guillaume, restera entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient être causés aux tiers du fait de ces installations, par manque de précaution, par défaut de signalisation ou par inobservance des prescriptions, édictées par le présent arrêté.

Toute atteinte physique causée à une personne résultant, d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence sera susceptible d'être relevée par l'autorité judiciaire, entre autres personnes, au responsable de cette manifestation **Monsieur COPIN Guillaume**.

ARTICLE 6

Aussitôt après l'achèvement de cet événement, le responsable de cette manifestation sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à cet espace momentanément privatisé et de rétablir, la circulation et le stationnement à leur état primitif.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal sont punies d'une contravention de 2° classe dont le montant maximal de l'amende est de 150 Euros. Lesdites infractions seront constatées et relevées par procès-verbal lequel sera transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté est adressée à la communauté de brigade de Gendarmerie de LORIOLE SUR DROME, aux sapeurs-pompiers d'Allex-Montoison-Ambonil, à la Direction Départementale des Territoires de Valence 26, au responsable de la Police Municipale d'Allex ainsi qu'au requérant en l'espèce Monsieur COPIN Guillaume.

Vitesse sera limitée à 30 km/h 150 mètres en amont des véhicules et ou des barrières Vauban, placés en protection en vue de sécuriser les participants et organisateurs.

Usagers de la route seront informés 150 mètres en amont de chaque point sécurisé de cette manifestation (7), le but recherché : que les conductrices et conducteurs ne se retrouvent pas surpris, par le stationnement de « véhicules obstacles » à la perpendiculaire des différentes voies routières concernées.

Pré-signalisation mise en place, de manière conforme et entretenue par **Monsieur COPIN Guillaume** ainsi que par les membres de l'association « Anim'Allex ».

Cette pré-signalisation aura pour but d'informer correctement les usagers de la route des changements opérés et des restrictions indiqués précédemment, en l'espèce l'interdiction de circuler et de stationner stipulée dans le premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté. **La matérialisation de cette interdiction de stationner et de circuler, devra être mise en place au moins 7 jours avant le début de la manifestation en l'occurrence, le samedi 29 août 2026 au plus tard.**

Les riverains impactés par cette interdiction de circulation et de stationnement devront être informés de cette manifestation et des contraintes inhérentes à cette dernière, au moins 7 jours avant le début de celle-ci, afin que les habitants concernés puissent sortir leurs véhicules, avant le début de ces interdictions et qu'ils ne se retrouvent pas immobilisés - IMPORTANT CAR HABITATIONS NOMBREUSES, PARKINGS ET AIRES DE STATIONNEMENT TRES FREQUENTES PAR LES RIVERAINS DE L'INTEGRALITE DU CENTRE-BOURG - (prise de contact physique avec les intéressés ou distribution ou envoi de Flyers permettant une information efficace).

Un poste de contrôle opérationnel sera établi si nécessaire au sein de la salle polyvalente de la commune d'Allex laquelle est implantée, perpendiculairement au chemin du canal.

L'ensemble des personnels et volontaires mobiles et ceux positionnés de manière statique aux différents points décrits en article 2 (8) ainsi que le poste de contrôle opérationnel, seront obligatoirement dotés d'un système de communication individuel, de type radio leur permettant de communiquer efficacement en cas d'impondérable.

Une aire de poser d'hélicoptère sera établie le dimanche 06 septembre 2026 entre 05h00 et 21h00, sur le terrain de football Paul Chemin sis, 271 route de Grâne à ALLEX. Aucun match ne pourra se dérouler le dimanche 06 septembre 2026. S'il y a nécessité de poser un aéronef le dimanche 06 septembre 2026, les conditions suivantes devront être scrupuleusement respectées : durant le temps de poser de l'appareil ainsi que 10 minutes en amont et en aval de ce poser, l'accès au public sera strictement interdit à l'enceinte du stade, à l'exception des personnes dûment autorisées par les secouristes, les Gendarmes, Monsieur le Maire et la Police municipale d'Allex.

ARTICLE 3

STATIONNEMENT : Les parcs de stationnement suivants seront mis à la disposition des visiteurs, clients et exposants de cette manifestation : **1/ parking espace St-Joseph** implanté au nord de l'intersection formée de la D93 (dite route de Crest) avec la D125 (dite route de Grane), **2/ parking** implanté à l'orée de la D125 où est situé la PAV pour les ordures, **3/ parking de la salle polyvalente : seulement la moitié de cette aire, sera réservée au stationnement des véhicules du public, la moitié ouest sera dédiée aux véhicules des secours**, « un couloir » d'accès à la zone du parking sera mis en place et matérialisé, par des barrières du côté nord de ce parking, **BUT VISE :** permettre le cas échéant, un accès aisé des véhicules de secours à ladite aire de stationnement, **4/ parking** de l'aquarium **5/ parking** créé à l'occasion de cette manifestation dans un champ agricole implanté au rond-point nord-ouest de la commune d'Allex servant les départementales 93, 125 et le chemin communal des Bois.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de LORIOL, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Le Maire d'Allex,
Gérard CROZIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

